

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE (TVA)

DÉFINITION

- La TVA est une taxe sur le chiffre d'affaires (CA) qui s'applique aux activités industrielles, artisanales, commerciales, aux professions libérales, aux travaux immobiliers et opérations immobilières ainsi qu'aux opérations d'importation.
- 2 régimes de TVA : la TVA à l'intérieur et la TVA à l'importation.
- 2 types d'exonération : avec ou sans droit à déduction

PRINCIPALES NOUVEAUTÉS LOI DE FINANCES 2019 : NOTE CIRCULAIRE N° 729

- *Exonération de la TVA sur les pompes à eau fonctionnant à l'énergie solaire ou à toute autre énergie renouvelable utilisées dans le secteur agricole*

Dans le but d'encourager le recours aux énergies renouvelables dans le secteur agricole, sont exonérées de la TVA, sans droit à déduction, à compter du 1er janvier 2019, les pompes à eau fonctionnant à l'énergie solaire ou à toute autre énergie renouvelable utilisées dans le secteur agricole et ce, conformément aux dispositions de l'article 91-I-C-6° du CGI.

- *Exonération de certains médicaments*

Dans le cadre du développement du secteur sanitaire au Maroc, et afin de garantir l'accès aux médicaments onéreux à l'ensemble de la population, la LF 2019 a introduit l'exonération de la TVA de certaines catégories de médicaments, vu leur importance dans le traitement de plusieurs maladies dont le coût est élevé.

- *Clarification du mécanisme de transfert du droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée lors des opérations de fusion-scission ou de transformation de la forme juridique*

Dans le but de clarifier les dispositions de l'article 105-2° du CGI, notamment en ce qui concerne la notion de «valeurs d'exploitation», une nouvelle rédaction a été introduite par la LF 2019, permettant de se référer aux comptes comptables qui comprennent le crédit de TVA à transférer.

Ainsi, la nouvelle rédaction de l'article 105-2° du CGI stipule ce qui suit: « Dans le cas de fusion de sociétés, le montant de la taxe sur la valeur ajoutée inscrit au bilan de la société absorbée est transféré au bilan de la société absorbante, à condition que ce montant soit identique à celui figurant dans l'acte de fusion. En cas de scission ou de transformation de la forme juridique d'un établissement, le montant de la TVA est transféré dans les mêmes formes et conditions citées ci-dessus. ».

TAUX

Taux normal

20%

Taux réduits

14%	<ul style="list-style-type: none">• Avec droit à déduction le beurre (à l'exclusion du beurre de fabrication artisanale), les opérations de transport de voyageurs et de marchandises à l'exclusion des opérations de transport ferroviaire, l'énergie électrique.• Sans droit à déduction pour les prestations de services rendues par les agents et courtiers d'assurance.
10%	<p>Avec droit à déduction, applicable notamment aux :</p> <ul style="list-style-type: none">• opérations d'hébergement et de restauration• opérations de location d'immeubles à usage d'hôtels, de motels, de villages de vacances ou d'ensembles immobiliers à destination touristique, équipés totalement ou partiellement, y compris le restaurant, le bar, le dancing, la piscine, dans la mesure où ils font partie intégrante de l'ensemble touristique• les chauffe-eaux solaires ;• les engins et filets de pêche destinés aux professionnels de la pêche maritime• riz usiné, pâtes alimentaires et sel de cuisine ;• gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux ainsi qu'aux huiles de pétrole ou de schistes ;• opération de banque et de crédit et les commissions de change ;• opérations de financement réalisées dans le cadre des contrats (Mourabaha, Ijara Mountahia Bitamlik)• transactions portant sur les actions et parts sociales émises par les OPCVM ;

7%	<ul style="list-style-type: none">• opérations effectuées par certaines professions libérales (avocats, interprètes, notaires, vétérinaires, etc.) ; Avec droit à déduction, applicable notamment aux ventes et livraisons portant sur : <ul style="list-style-type: none">• Certains produits de large consommation (eau livrée aux réseaux de distribution publique, conserves de sardines, lait en poudre, fournitures scolaires et leurs intrants, produits pharmaceutiques et leurs intrants, etc.) ;• La voiture économique et tous les produits et matières entrant dans sa fabrication, ainsi que les prestations de montage de ladite voiture sous réserve des conditions prévues par voie réglementaire.
----	---

Taux spécifiques

- Les livraisons et les ventes autrement qu'à consommer sur place portant sur les vins et les boissons alcoolisées : 100 MAD par hectolitre
- Les livraisons et les ventes de tous ouvrages ou articles, autres que les outils, composés en tout ou en partie d'or, de platine ou d'argent :
 - 5 MAD par gramme d'or ou de platine ;
 - 0,10 MAD par gramme d'argent.

RETENUE A LA SOURCE

- La taxe sur la valeur ajoutée due sur les intérêts servis par les établissements de crédit et organismes assimilés pour leur compte ou pour le compte de tiers, est perçue par ces établissements, pour le compte du Trésor, par voie de retenue à la source ;
- La taxe sur la valeur ajoutée due au titre des produits résultant des opérations de titrisation effectuées conformément à la loi, est perçue par l'établissement initiateur pour le compte du Trésor, par voie de retenue à la source ;
- La taxe sur la valeur ajoutée due au titre des opérations imposables effectuées par les personnes non- résidentes au profit de leurs clients établis au Maroc et exerçant des activités exclues du champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée, est retenue à la source pour chaque paiement et versée par le client au receveur de l'administration fiscale dont dépend ledit client, au cours du mois qui suit celui du paiement.

PRINCIPALES EXONÉRATIONS

TVA A L'INTERIEUR

- L'ensemble des activités et opérations réalisées par les fédérations sportives reconnues d'utilité publique
 - Lorsqu'ils sont destinés à usage exclusivement aquacole:
 - ✓ les aliments destinés à l'alimentation des poissons et des autres animaux aquatiques ;
 - ✓ les alevins de poissons et les larves des autres animaux aquatiques ;
 - ✓ les naissains de coquillages
 - les produits provenant des opérations de titrisation pour l'émission des certificats de sukuk par les Fonds de Placement Collectif en Titrisation, conformément aux dispositions de la loi n° 33-06 relative à la titrisation des actifs, lorsque l'Etat est initiateur, ainsi que les différentes commissions qui sont liées à l'émission précitée, en vertu des dispositions de la loi précitée -LF 2017-
 - Les opérations de crédit effectuées par les associations de microcrédit régies par la loi n° 18-97 précitée, au profit de leur clientèle
 - Les produits livrés et les prestations de services rendues à l'exportation par les assujettis ;
 - les marchandises ou objets placés sous les régimes suspensifs en douane ;
 - Le matériel agricole (biens d'équipement, produits phytosanitaires, polymères, etc.) destiné à usage exclusivement agricole;
 - Les biens d'investissement à inscrire dans un compte d'immobilisation, acquis par les entreprises assujetties pendant une durée de 36 mois à compter de la date de leur début d'activité, à l'exclusion des véhicules acquis par les agences de location de voitures
- Par début d'activité, il faut entendre la date du premier acte commercial qui coïncide avec la première opération d'acquisition de biens et services à l'exclusion :
- ✓ des frais de constitution des entreprises ;
 - ✓ et des premiers frais nécessaires à l'installation des entreprises dans la limite de trois (3) mois.

Pour les entreprises qui procèdent aux constructions de leurs projets d'investissement, le délai de 36 mois commence à courir à partir de la date de délivrance de l'autorisation de construire.

Pour les entreprises existantes qui procèdent à la réalisation des projets d'investissement portant sur un montant égal ou supérieur à cent (100) millions de dirhams, dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat, le délai d'exonération précité commence à courir, soit à compter de la date de signature de ladite convention d'investissement, soit à compter de celle de la délivrance de l'autorisation de construire pour les entreprises qui procèdent aux constructions liées à leurs projets.

En cas de force majeure, un délai supplémentaire de six (6) mois, renouvelable une seule fois, est accordé aux entreprises qui construisent leurs projets ou qui réalisent des projets dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat. -LF 2017-

Les biens d'investissement précités sont exonérés durant toute la durée d'acquisition ou de construction à condition que les demandes d'achat en exonération soient déposées, auprès du service local des impôts dont dépend le contribuable, dans le délai légal de 36 mois précité.

- Les acquisitions par les entreprises de transport international routier d'autocars, de camions et de biens d'équipement y afférents pour une durée de 36 mois à compter de la date de leur début d'activité ;
- Les biens d'équipement acquis par les établissements d'enseignement privé ou de formation professionnelle, à l'exclusion des véhicules automobiles autres que ceux réservés au transport scolaire collectif et aménagés spécialement à cet effet, pour une durée de 36 mois à compter de la date de leur début d'activité ;
- Les opérations de cessions de logements sociaux à usage d'habitation principale dont la superficie couverte est comprise entre 50 et 80 m² et le prix de cession n'excède pas 250 000 MAD H.T. ;
- Les constructions de cités, résidences et campus universitaires réalisées par les promoteurs immobiliers pendant une période maximum de 3 ans courant à compter de la date de l'autorisation de construire des ouvrages constitués d'au moins 50 chambres, dont la capacité d'hébergement est au maximum de 2 lits par chambre, dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat, assortie d'un cahier des charges ;
- Les biens d'équipement à l'état neuf nécessaires à l'exploitation acquis localement par les banques offshore, les fournitures de bureau nécessaires à l'exercice de leurs activités, les intérêts et commissions sur les opérations de prêt et de toutes autres prestations de service effectuées par ces banques et les intérêts servis par les dépôts et autres placements effectués en monnaies étrangères convertibles auprès desdites banques ;
- Les opérations faites par les sociétés holding offshore régies et effectuées au profit des banques offshore ou de personnes physiques ou morales non résidentes et payées en monnaies étrangères convertibles ;
- Les opérations de transport international, les prestations de services qui leur sont liées ainsi que les opérations de réparation, d'entretien, de maintenance, de transformation, d'affrètement et de location portant sur les différents moyens dudit transport ainsi que les opérations de démantèlement des avions ;
- Les produits livrés et les prestations de services rendues aux zones franches d'exportation ainsi que les opérations effectuées à l'intérieur ou entre lesdites zones franches -LF 2017-

TVA A L'IMPORTATION

- Les échantillons sans valeur marchande ainsi que les envois exceptionnels dépourvus de tout caractère commercial -
- Lorsqu'ils sont destinés à usage exclusivement aquacole:
 - ✓ les aliments destinés à l'alimentation des poissons et des autres animaux aquatiques ;
 - ✓ les alevins de poissons et les larves des autres animaux aquatiques ;
 - ✓ les naissains de coquillages
- les envois destinés aux ambassadeurs, aux services diplomatiques et consulaires et aux membres étrangers d'organismes internationaux siégeant au Maroc
- Les biens et équipements de sport destinés à être livrés à titre de don aux fédérations sportives ou à la Fédération Nationale du Sport Scolaire ou à la Fédération Nationale des Sports Universitaires, régies par la loi n° 30-09 relative à l'éducation physique et aux sports -
- Les biens d'investissement à inscrire dans un compte d'immobilisation importés par les assujetties pendant une durée de trente six (36) mois à compter du début d'activité, tel que défini ci-dessus.

Pour les entreprises qui procèdent aux constructions de leurs projets d'investissement, le délai de trente six (36) mois commence à courir à partir de la date de délivrance de l'autorisation de construire avec un délai supplémentaire de six (6) mois en cas de force majeure, renouvelable une seule fois.

- Les biens d'équipement, matériels et outillages nécessaires à la réalisation des projets d'investissement portant sur un montant égal ou supérieur à cent (100) millions MAD, dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat, en cours de validité, acquis par les assujettis pendant une durée de trente six (36) mois à compter de la date de la première opération d'importation effectuée dans le cadre de ladite convention, avec possibilité de proroger ce délai de vingt-quatre (24) mois.

Cette exonération est accordée également aux parties, pièces détachées et accessoires importés en même temps que les équipements précités.

Pour les entreprises qui procèdent aux constructions de leurs projets d'investissement, le délai de trente six (36) mois commence à courir à partir de la date de délivrance de l'autorisation de construire avec un délai supplémentaire de six (6) mois en cas de force majeure, renouvelable une seule fois.

- Les acquisitions par les entreprises de transport international routier d'autocars, de camions et de biens d'équipement y afférents pour une durée de 36 mois à compter de la date de leur début d'activité ;
- Les biens d'équipement acquis par les établissements d'enseignement privé ou de formation professionnelle, à l'exclusion des véhicules automobiles autres que ceux réservés au transport scolaire collectif et aménagés spécialement à cet effet, pour une durée de 36 mois à compter de la date de leur début d'activité ;
- les aéronefs réservés au transport commercial aérien international régulier ainsi que le matériel et les pièces de rechange destinés à la réparation de ces aéronefs
- Les trains et matériel ferroviaires importés destinés au transport de voyageurs et marchandises.

RÉGIME PARTICULIER DE TAXATION DES BIENS D'OCCASION

Les opérations de vente et de livraison des biens d'occasion sont soumises à la TVA en vertu des dispositions de la loi de finances 2013.

Par biens d'occasion, on entend les biens meubles corporels susceptibles de réemploi en l'état ou après réparation. Il s'agit de biens qui, sortis de leur cycle de production suite à une vente ou à une livraison à soi-même réalisée par un producteur, ont fait l'objet d'une utilisation et sont encore en état d'être réemployés.

Les opérations de vente et de livraison de biens d'occasion sont soumises aux deux régimes suivants :

Régime de droit commun

Définition

Les opérations de vente et de livraison des biens d'occasion effectuées par les commerçants (visés à l'article 89-I-2° du CGI), sont soumises aux règles de droit commun lorsque lesdits biens sont acquis auprès des utilisateurs assujettis qui sont tenus de soumettre à la taxe sur la valeur ajoutée leurs opérations de vente de biens mobiliers d'investissement.

Base d'imposition

Les commerçants facturent la taxe sur la valeur ajoutée sur leur prix de vente et opèrent la déduction de la taxe qui leur a été facturée ainsi que celle ayant grevé leurs charges d'exploitation, conformément aux dispositions des articles 101 à 103 du CGI.

Régime de la marge

Définition

Les opérations de vente et de livraison de biens d'occasion réalisées par des commerçants, sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée selon la marge déterminée par la différence entre le prix de vente et le prix d'achat, à condition que lesdits biens soient acquis auprès :

- des particuliers ;
- des assujettis exerçant une activité exonérée sans droit à déduction ;
- des utilisateurs assujettis cédant des biens exclus du droit à déduction ;
- des non assujettis exerçant une activité hors champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée ;
- des commerçants de biens d'occasion imposés selon le régime de la marge.

Base d'imposition

La base d'imposition est déterminée selon l'une des deux méthodes suivantes :

- Méthode opération par opération :
Il s'agit de la différence entre le prix de vente et le prix d'achat. Cette différence est calculée TTC.
- Méthode de la globalisation :
Il s'agit de la différence entre le montant total des ventes et des achats des biens d'occasion réalisés au cours d'une période considérée (mois ou trimestre). La base d'imposition ainsi obtenue est considérée TTC.

RÉGIMES APPLICABLES AUX AGENCES DE VOYAGE

Par dérogation aux dispositions de l'article 92 (I-1°) du CGI, les opérations réalisées par les agences de voyage installées au Maroc et destinées à l'exportation aux agences de voyage ou intermédiaires à l'étranger portant sur des services utilisés au Maroc par des touristes, sont réputées faites au Maroc.

Régime de droit commun

Les prestations de services réalisées par les agences de voyage agissant en tant qu'intermédiaires sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée dans les conditions de droit commun lorsque lesdites opérations génèrent des commissions.

Régime particulier de la marge

Champ d'application

Sont soumises au régime de la marge les agences de voyage qui réalisent des opérations d'achat et de vente de services de voyage utilisés au Maroc.

Sont exclues de ce régime les prestations de services, rémunérées par une commission, réalisées par les agences de voyage agissant en tant qu'intermédiaires.

Définition de la marge

La marge est déterminée par la différence entre d'une part, le total des sommes perçues par l'agence de voyage et facturées au bénéficiaire du service et d'autre part, le total des dépenses, taxe sur la valeur ajoutée comprise, facturées à l'agence par ses fournisseurs.

La marge calculée par mois ou trimestre est stipulée taxe comprise.

Base d'imposition

La base d'imposition est déterminée par le montant des commissions et/ou par la marge.

TÉLÉDÉCLARATION ET TÉLÉPAIEMENT

A compter du 1^{er} janvier 2017, les télépaiements et télédéclarations des impôts sont obligatoires pour l'ensemble des contribuables quel que soit leur chiffre d'affaires.

TÉLÉSERVICES

A compter du 1^{er} janvier 2018, sont souscrits et délivrés par procédé électronique, les demandes, attestations et autres services demandés par les contribuables au titre des impôts, droits et taxes prévus par le CGI.

BASE JURIDIQUE / SOURCE

Ministère de l'Economie et des Finances – Direction Générale des Impôts : Code Général des Impôts (<http://www.impots.gov.ma>)
Loi de Finances 2019